

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 54-101 SUR LA COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES DES TITRES D'UN ÉMETTEUR ASSUJETTI

1. L'article 4.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* est remplacé par le suivant :

« 4.1. Formule de réponse du client

1) En remplissant la formule de réponse du client prévue à la partie 3 du règlement, le propriétaire véritable donne avis de ses choix en ce qui concerne la réception de documents et la communication de renseignements sur la propriété qui le touchent. En vertu de l'article 3.4 du règlement, un propriétaire véritable peut, moyennant avis à l'intermédiaire qui détient ses titres, révoquer toute instruction antérieurement donnée dans une formule de réponse du client. Les premiers intermédiaires doivent informer leurs clients des frais et autres conséquences découlant des options prévues dans la formule de réponse du client.

2) En vertu de l'article 3A.6 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (chapitre V-1.1, r. 24), l'émetteur assujetti est tenu d'envoyer annuellement un formulaire de demande aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres qui sont identifiés selon le règlement comme ayant choisi de recevoir tous les documents pour les porteurs de titres transmis aux porteurs véritables. Ces derniers peuvent se servir de ce formulaire afin de demander un exemplaire de la déclaration d'information annuelle ou des états financiers annuels et du rapport de gestion correspondant, des déclarations d'information intermédiaires ou des rapports financiers intermédiaires et des rapports de gestion correspondants, ainsi que des états financiers annuels ou des rapports financiers intermédiaires déposés en vertu de l'article 4.7 et du paragraphe 2 de l'article 4.10 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*. Si le propriétaire véritable omet de retourner le formulaire ou de demander expressément un exemplaire de ces documents à l'émetteur assujetti, les instructions permanentes qu'il lui a données concernant les états financiers en vertu du règlement seront annulées.

3) Les états financiers que les propriétaires véritables reçoivent conformément aux instructions permanentes qu'ils ont données en vertu du règlement peuvent faire partie d'une déclaration d'information annuelle ou d'un rapport annuel. ».

2. L'article 5.4 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 2, des mots « des états financiers annuels et du rapport de gestion annuel » par les mots « des états financiers annuels et du rapport de gestion annuel pouvant, à cette fin, faire partie d'une déclaration d'information annuelle ou d'un rapport annuel, »;

2° dans le paragraphe 10 :

a) par le remplacement, dans le deuxième point d'énumération, des mots « des états financiers annuels et du rapport de gestion annuel » par les mots « des états financiers annuels et du rapport de gestion annuel pouvant, à cette fin, faire partie d'une déclaration d'information annuelle ou d'un rapport annuel »;

b) par le remplacement des troisième et quatrième points d'énumération par les suivants :

« - L'article 3A.6 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 ») prévoit l'utilisation d'un formulaire de demande annuel par les porteurs inscrits et les propriétaires véritables qui souhaitent obtenir un exemplaire de la déclaration d'information annuelle ou des états financiers annuels et du rapport de gestion annuel de l'émetteur assujetti pour le prochain exercice. Les porteurs inscrits et les propriétaires véritables peuvent également demander à cette occasion que le

jeu de documents de notification contienne un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations.

« - Il est également possible de suivre les procédures de notification et d'accès pour envoyer les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel, qui, à cette fin, peuvent faire partie d'une déclaration d'information annuelle ou d'un rapport annuel, conformément au paragraphe 6 de l'article 3A.6 du Règlement 51-102. Ces procédures sont conformes aux principes énoncés dans l'*Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents* (Décision 2011-PDG-0183, 2011-11-17) (l'« Instruction générale 11-201 »). ».

3. L'article 7.2 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 7.2. Report de la déclaration d'information annuelle, des états financiers annuels audités ou du rapport annuel

L'article 9.1 du règlement reconnaît que le droit des sociétés ou la législation en valeurs mobilières peut permettre à un émetteur assujetti d'envoyer ses états financiers annuels audités, qui peuvent faire partie d'une déclaration d'information annuelle ou d'un rapport annuel, aux porteurs inscrits de ses titres après les autres documents reliés aux procurations. Le règlement prévoit que les délais d'envoi des documents reliés aux procurations ne s'appliquent pas aux états financiers, déclarations d'information annuelles ou rapports annuels s'ils sont envoyés par l'émetteur assujetti aux propriétaires véritables des titres dans les délais impartis par le droit des sociétés ou la législation en valeurs mobilières applicables pour leur envoi aux porteurs inscrits. Les émetteurs assujettis sont néanmoins encouragés à les envoyer en même temps que les autres documents reliés aux procurations. ».